

Stéphane Benoist (UdL, HALMA), « Les années d'exil d'Ovide mises en contexte : lectures "impériales" des *Tristes* et des *Pontiques* »

—Résumé : Il s'agira de prendre appui sur les œuvres d'exil d'Ovide, *Tristes* et *Pontiques*, afin de dépeindre le contexte général de la fin du principat d'Auguste et le début de celui de Tibère. Le poète, soucieux de son rappel d'exil, témoigne de moments importants de la vie de l'*Vrbs*, rituels, événements politiques, etc. Il est important de mesurer l'apport des œuvres de ces années 8-17 de notre ère, la dernière phase du principat augustéen étant par ailleurs la moins bien connue. Le poète demeure un observateur précieux des *realia* romains, en particulier le fonctionnement de la société politique de son temps, réseaux sociaux et cérémonies publiques.

—Mots-clés : Auguste et Tibère, Fêtes et cérémonies publiques, Rome vue de Tomes.

I. Rome et l'empire romain, de 8 à 17 de notre ère (données fournies par la documentation épigraphique et historique, cf. D. Kienast, W. Eck, M. Heil, *Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*, Darmstadt, 2017⁶ [1990], p. 53-60 et 70-73)

A. À propos d'Auguste :

Juillet-Août 9 : *Lex Papia Poppaea*, dernière loi à visée « nataliste » d'Auguste qui sanctionne les célibataires et les couples sans enfant, en particulier pour les dispositions testamentaires. M. Papius Mutilus et Q. Poppaeus Secundus sont alors consuls suffectes, à l'été.

Septembre 9 : *Clades Variana*, défaite de Varus et perte de trois légions et tous les corps auxiliaires dont était issu Arminius, néo-citoyen romain qui fait défection et se rallie aux peuples germaniques soulevés (Chérusques, Marses, Chattes, Bructères, Chauques et Sicambres). C'est l'occasion pour Suétone d'offrir une image assombrie d'un Auguste désemparé : *deo denique consternatum ferunt, ut per continuos menses barba capilloque summisso caput interdum foribus illideret, uociferans: Quintili Vare, legiones redde! diemque cladis quot annis maestum habuerit ac lugubrem.* (Suet., *Aug.*, 23, 4).

21 septembre 11 : *Ara Numinis Augusti* de Narbonne (*CIL*, XII, 4333 [*ILS* 112], Narbo Martius). Cette inscription monumentale permet de prendre la mesure des formes prises par le « culte impérial » durant les dernières années du principat d'Auguste, en particulier la conception de la famille impériale (*domus Augusti*), essentielle à la définition pérenne du *novus status*, cette « *res publica restituta* » dont le *princeps* est le garant. Dès le *senatus consultum de Cnaeo Pisone patre* (en 20), les effets de cette conception d'une famille au pouvoir sont perceptibles. Dans ce document épigraphique nîmois, il convient de relever (souligné en gras ci-dessous) les mentions successives d'Auguste, avec une titulature impériale minimale mettant l'accent sur son ascendance divine, le titre de père de la patrie, le grand pontificat et la puissance tribunicienne, son épouse Livie, ses enfants (à savoir Tibère et Germanicus que celui-ci a adopté en 4 en même temps qu'il était adopté par Auguste après la mort successive de ses deux petits-fils Caius et Lucius), sa famille, le Sénat et le peuple romain. Le culte du *numen* d'Auguste fait l'objet d'un calendrier (les 23-24 septembre, 1^{er} et 7 janvier et le 30 mai), de gestes culturels précis (victimes sacrificielles, encens et vin) et associe les composantes de la colonie romaine de Nîmes, les *coloni et incolae*, colons citoyens romains et domiciliés, mais également la désignation de trois chevaliers et trois affranchis pour s'occuper des rites.

*T(ito) Statilio Taur[o] / L(ucio) Cassio Longino / co(n)s(ulibus) X K(alendas) Octobr(es), / numini Augusti uotum / susceptum a plebe Narbo/nensium in perpetuum, / quod bonum faustum felixque sit **Imp(eratori) Caesari / diui f(ilio) Augusto p(atris) p(atriciae) pontifici maximo trib(unicia) potest(ate) / XXXIII, coniugi, liberis gentique eius, senatui / populoque Romano et colonis incolisque / c(oloniae) I(uliae) P(aternae) N(arbonensis) M(artii) qui se numini eius in perpetuum / colendo obligauerunt, plebs Narbonen/sium aram Narbone in foro posuit ad / quam quot annis VIII K(alendas) Octobr(es) qua die / eum saeculi felicitas orbi terrarum / rectorem edidit, tres equites Romani / a plebe et tres libertini hostias singul/as inmolent et colonis et incolis ad supplicandum numini eius thus et uinum / de suo ea die praestent, et VIII K(alendas) Octobr(es) / thus et uinum prae/stent K(alendis) quoque Ianuar(iis) thus et uinum / colonis et incolis praestent, VII quog(ue) / Idus Ianuar(ias) qua die primum imperium / orbis terrarum auspicatus est thure / uino supplicent et hostias singul(as) in/molent et colonis incolisque thus ui/num ea die praestent, et pridie K(alendas) Iunias quod ea die T(ito) Statilio / Tauro M(anio) Aemilio Lepido co(n)s(ulibus) iudicia / plebis decurionibus coniunxit hostias / singul(as) inmolent et thus et uinum ad / supplicandum numini eius colonis et / incolis praestent exque iis tribus equitibus Roman[is] tribusue / libertinis unu[s] / /***

*[Pleb]s Narbone(n)sis a[ram] / numinis Augusti de[di]cavit [3] / [6] / [3] legibus iis q(uae) i(n)fra s(c)riptae s(un)t, numen Caesaris Aug(usti) p(atris) p(atriciae) quando tibi / hodie hanc aram dabo dedicabo/que his legibus hisque regioni/bus dabo dedicabo quas hic / hodie palam dixero uti infimum / solum huiusque arae titularum/que est si quis tergere ornare / reficere uolet quod beneficii / causa fiat ius fasque esto sine / quis hostia sacrum faxit qui / magmentum nec protollat id/circo tamen probe factum esto si / quis huius arae donum dare au/gereque uolet liceto eademq(ue) / lex ei dono esto quae arae est / ceterae leges huius arae titularisq(ue) / eadem sunt quae sunt arae / Dianae in Auentino hisce legi/bus hisque regionibus sicuti / dixi hanc tibi aram **pro Imp(eratore) / Caesare Aug(usto) p(atre) p(atriciae) pontifice maxi/mo tribunicia potestate XXXV coniuge liberis genteque eius / senatu populoque R(omano) colonis / incolisque col(oniae) Iul(iae) Patern(ae) Narb(onensis) Mart(ii) qui se numini eius in per/petuum colendo obligauerunt / doque dedicoque uti sies uolens / propitium.***

[Face principale] « Sous le consulat de T. Statilius Taurus et de L. Cassius Longinus, dix jours avant les kalendes d'Octobre (22 septembre 11 de notre ère), vœu consacré par la plèbe de Narbonne au *numen* d'Auguste à perpétuité, afin qu'il soit bon, prospère et heureux pour l'empereur César Auguste, fils du *Divus*, père de la patrie, grand pontife, revêtu de sa XXXIV^e puissance tribunicienne, son épouse, ses enfants et sa famille, le Sénat et le peuple romain, les colons et les domiciliés de la colonie Julia Paterna Narbo Martius qui se sont engagés à rendre un culte perpétuel à son *numen*. La plèbe de Narbonne a élevé sur le forum à Narbonne un autel auprès duquel, chaque année, neuf jours avant les kalendes d'octobre (23 septembre), jour où le bonheur du siècle l'a fait naître (ce prince) pour gouverner le monde, trois chevaliers recommandés par la plèbe et trois affranchis immoleront chacun une victime et fourniront à leurs frais aux colons et aux domiciliés l'encens et le vin pour adresser des prières à son *numen*. Huit jours avant les kalendes d'octobre (24 septembre), ils fourniront aussi l'encens et le vin aux colons et aux domiciliés. Aux kalendes de janvier, ils fourniront aussi l'encens et le vin aux colons et aux domiciliés. Et de même, sept jours avant les ides de janvier (7 janvier), jour où pour la première fois il a inauguré son *imperium* sur le monde, ils adresseront des prières par l'encens et le vin, immoleront chacun une victime et fourniront l'encens et le vins aux colons et aux domiciliés. Et la veille des kalendes de juin (30 mai), parce qu'en ce jour, sous le consulat de T. Statilius Taurus et de M. Aemilius Lepidus, il adjoignit des juges plébéiens aux décurions, ils immoleront chacun une victime et fourniront aux colons et aux domiciliés l'encens et le vin pour adresser des prières à son *numen*. Et de ces trois chevaliers et de ces [trois] affranchis, un seul [...] [Face latérale] La plèbe de Narbonne a dédié l'autel au *numen* d'Auguste [...] selon les lois qui ont été écrites ci-dessus. *Numen* de César Auguste, père de la patrie, lorsqu'en ce jour je te donnerai et te dédierai l'autel que voici, je te le donnerai et te le dédierai suivant les lois et dans les limites que j'aurai publiquement ici, en ce jour, énoncées, de même que le sol où reposent l'autel et les inscriptions. Si quelqu'un veut nettoyer, orner, restaurer, à titre de bienfait, que cela soit permis par les lois humaines et divines; si quelqu'un fait le sacrifice d'une victime sans différer l'offrande supplémentaire, que cela soit cependant tenu pour régulier. Si quelqu'un veut faire un don à cet autel et l'enrichir, qu'il en ait la permission et que la même loi qui s'applique à l'autel s'applique aussi à ce don. Que pour cet autel et les inscriptions, les autres lois soient les mêmes que celles de l'autel de Diane sur l'Aventin. Suivant ces lois et dans ces limites, comme je l'ai dit, c'est à toi que, pour l'empereur César Auguste, père de la patrie, grand pontife, revêtu de la XXXV^e puissance tribunicienne, pour son épouse, ses enfants et sa famille, le Sénat et le peuple romain, les colons et les domiciliés de la Colonie Julia Paterna Narbo Martius, qui se sont engagés à rendre un culte perpétuel à son *numen*, je donne et dédie cet autel pour que tu sois favorable et propice. »

8 janvier 13 : consécration de l'autel à la *Iustitia Augusta* par Tibère. Il convient d'insérer cet acte dans le cadre des conséquences de la politique édititaire *ex manubiis* engagée après le triomphe de 12, à la suite des victoires remportées en 8.

3 avril 13 : rédaction du testament selon Suet., *Aug.*, 101.1, en relevant la mention des trois autres rouleaux remis aux Vestales, à savoir les *Res Gestae Divi Augusti*, les *mandata de funere* qui contiennent les recommandations pour la cérémonie funéraire (voir *infra*) et le récapitulatif des finances de la *res publica* et des corps de troupes (légions, corps auxiliaires) déployés dans l'empire (101.4 : *Tribus uoluminibus, uno mandata de funere suo complexus est, altero indicem rerum a se gestarum, quem uellet incidi in aeneis tabulis, quae ante Mausoleum statuerentur, tertio breuiarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniae in aerario et fiscis et uectigaliorum residuis*). *Testamentum* L. Planco C. Silio cons. III. non. *Apriles, ante annum et quattuor menses quam decederet, factum ab eo ac duobus codicibus, partim ipsius partim libertorum Polybi et Hilarionis manu, scriptum depositumque apud se uirgines Vestales cum tribus signatis aequae uoluminibus protulerunt. Quae omnia in senatu aperta atque recitata sunt.*

11 mai 14 : achèvement du *census* ; *lustrum* avec Tibère, voir les *Fasti Ostienses* & les *RGDA*, 8.4. Il s'agit là d'un élément constitutif du rapport entre le *princeps* et le *populus*, au titre de l'un des contenus naturels de la puissance tribunicienne, à savoir l'octroi de la *ciuitas Romana*, de même que le recours au prince pour tout problème judiciaire (la *prouocatio ad populum* devenue la *prouocatio ad principem*).

Plaque Ca s. 1-4 : [*Sex. Pompeius, Sex. A*]pp[*u*]lei[*us*] / [*August(us)*] I]II, Ti. Caesar *cons(um)* / [*egerun*]t. C[*ensa*] s[*unt*] c[*iu*]m R[*omanorum*] k[*apitum*] / XXXXI / DCCCC / [XXXVII ?.] [4 937 000 citoyens]

8.4 : *Et ter[tium] consulari cum imperio lustrum conlega Tib[er]io Caes[are] filio] m[eo] feci.] Sex[*(to)*] Pompeio et Sex[*(to)*] Appuleio co[*(n)*]s[*ul*]ibus, quo lustrum ce[*(n)*]sa sunt] ciu[*(i)*]um Ro[*(m)*]anorum capitum quadragiens centum mill[ia] et n[on]ge[*(n)*]ta tr[iginta] et septem millia.*

Après le 26 juin 14 : achèvement des *Res gestae* : *RGDA*, 4 et 35.2, avec l'actualisation du document l'année 14 de notre ère, mentionnée tout à la fois par les consuls de l'année dans le document (8.4, *supra* à propos du *lustrum*), par le renouvellement annuel des puissances tribuniciennes (XXXVII) et par l'âge d'Auguste.

4.4 *Consul*] / [*uer*]am ter deciens c[*(u)*]m scrib[*(e)*]a[m] haec [et eram se]p[*(t)*]imum et tricensimum] / [*tribu*]nicia potestatis.

35.2 *Cum scri*]psi haec, annum agebam septuagensu[m] sextum.]

19 août 14 : mort à Nole (*Fasti Amiternini* ; F. *Antiatum Ministrorum Domus Augustae* ; F. *Ostienses*). Pour le contexte, puis la cérémonie funéraire et la procédure de *consecratio* : S. Benoist, *La Fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, « collection Latomus » n° 248, Bruxelles, 1999, chapitres V & VII, et *Rome, le prince et la Cité. Pouvoir impérial et cérémonies publiques (I^{er} siècle av. – début du IV^e siècle ap. J.-C.)*, « collection Le Nœud Gordien », Puf, Paris, 2005, p. 122-135.

(XIV KAL. SEPT.) : *Dies* / *tristissim(us)* / [---] dans les *Fasti Amiternini* ; *Augustus excess(it)* dans les *Fasti Antiatum ministrorum*. [XI]V k. Sept. *Augustus* [excessit] dans les *Fasti Ostienses* de 14.

1^{ère} quinzaine de septembre 14 : dépôt des *ossa* dans le Mausolée d'Auguste

17 septembre 14 : *Consecratio* (*Fasti Antiates Ministrorum* ; *Fasti Amiternini*)

(XV KAL. OCT.) : *Fer(iae) ex s(enatus) c(onsulto), q(uod) e(o) d(ie) / diuo Augusto honores caeles/tes a senatu decreti / Sex. Appul(eio), Sex. Pomp(eio) co(n)s(ulibus).*

B. À propos de Tibère :

6–9 : commandement en chef avec *imperium proconsulare* en Pannonie

3 août 8 : victoire en Illyrie

16 janvier 10 : consécration du temple de la Concorde Auguste qui se situe à l'extrémité occidentale du Forum, au pied des pentes du Capitole. Sous Tibère, ce haut lieu symbolique d'une *res publica* en quête d'apaisement durant le dernier siècle de la République, lieu de réunion du Sénat, est devenu un Musée où de nombreuses œuvres mentionnées par Pline dans son *Histoire naturelle* ont pris place.

(XVII KAL. FEBR.) *Concordia Au[gustae] aedis dedicat]a est P. Dolabella, C. Silano co(n)[s(ulibus)]* dans une addition des *Fasti Praenestini* ; *Fer(iae) [e]x s(enatus) c(onsulto), quod eo die aedis / C[o]ncordiae in Foro dedic(ata) est* dans les *Fasti Verulani*.

10–12 : commandement en chef avec *imperium proconsulare* en Germanie

23 octobre 12 : triomphe *ex Pannonis Delmatisque*

Fasti Praenestini : *Ti. Caesar curru triumphavit / ex Ilurico* (*Inscr.It.*, 13.2, p. 135) ; le témoignage d'Ovide est significatif : tant ses références à un triomphe *ex Germania* qui n'a pas eu lieu en 10 (*Trist.*, 4, 2) que sa description de celui de 12 (*Pont.*, 4, 1), l'exilé évoquant les spectateurs et le jeu subtil d'un théâtre politique urbain ; avec l'analyse de F. Millar, « Ovid and the *Domus Augusta* », p. 10-13 = *The Roman Republic and the Augustan Revolution*, p. 338-343.

13 : renouvellement de la *tribunicia potestas* et d'un *imperium consulare aequum* pour dix ans (?), à la base de la mise en place augustéenne du *nouus status*.

17 ? septembre 14 – 10 mars 15 : titulature avec noms, titres et fonctions, aspect qui est abordé ci-après avec les exemples épigraphiques et numismatiques de la dénomination du prince et de ses conséquences dans l'affirmation de la « république impériale » *urbi et orbi*.

CIL, XI, 367 (*ILS*, 113), près d'*Amiternum*, en 21 avec la titulature d'Auguste en 14 : *Imp(erator) Ca[e]sar diui f(ilius) Augustus, pontifex maxim(us), co(n)s(ul) XIII, imp(erator) XX, tribunic(ia) potest(ate) XXXVII, p(ater) p(atriciae), / Ti(berius) Caesar diui Augusti f(ilius) diui Iuli n(epos) Augustus, pontif(ex) maxim(us), co(n)s(ul) III, imp(erator) VIII, trib(unicia) potest(ate) XXII, dedere.*

13 septembre 16 : découverte de la conjuration de Libo Drusus (*Fasti Amiternini*, Vell., 2, 130, 3 ; Tac., *Ann.*, 2, 27-32 ; Suet., *Tib.*, 25, 2 ; Sen., *Ep.*, 70, 10 et Cass. Dio, 57, 15, 4-6). Cf. I. Cogitore, *La légitimité dynastique*, p. 181-191. Il convient de relever à propos de cette conjuration déjouée la mention conjointe du prince et de ses fils (à cette date, Germanicus, fils adoptif et Drusus le Jeune, fils naturel), les *principes* de la cité, expression derrière laquelle il faut identifier les membres de l'*uterque ordo*, chevaliers et sénateurs (l'ordre sénatorial étant en voie de constitution), et la *res publica*, au sens de l'État romain. Il s'agit bien là de définir au mieux ce que représente la communauté civique impériale qui vient d'être mise à mal par la conjuration. On peut confronter ce texte à mi-chemin temporel des *Res Gestae diui Augusti* et du *Senatus consultum de Cnaeo Pisone patre*.

Fasti Amiternini : *nefaria consilia quae de salute Ti(beri) Caes(aris) liberorumq(ue) e(ius) et aliorum principum ciuitatis deq(ue) r(e) p(ublica) inita ab M. Libone erant. Feriae ex s(enatus) c(onsulto), q(uod) e(o) d(ie) nefaria consilia quae de salute Ti(beri) Caes(aris) liberorumq(ue) e(ius) et aliorum principum ciuitatis deq(ue) r(e) p(ublica) inita ab M. Libone erant, in senatu conuicta sunt.*

18 octobre 17 : restauration du temple de Janus au théâtre de Marcellus, au sein du programme *ex manubiis* entrepris en 12 et achevé en 17.

Tac., *Ann.*, 2, 49 : *Isdem temporibus deum aedis uetustate aut igni abolitas coeptasque ab Augusto dedicauit, Libero Liberaeque et Cereri iuxta circum maximum, [...] in loco aedem Florae [...], et Iano templum, quod apud forum holitorium [...]* (« Vers la même époque, il dédia des temples, qui avaient été détruits par les ans ou par le feu et dont Auguste avait commencé la réfection : celui de Liber, de Libera et de Cérès près du Grand Cirque (...) au même endroit, celui de Flora (...) et le temple de Janus, édifié près du marché aux légumes... »).

II. Repères bibliographiques, enjeux historiographiques

—L'exil d'un poète et l'Empire en mutation : les dernières années d'Auguste au pouvoir et l'avènement de son fils adoptif Tibère. L'œuvre d'Ovide a fait l'objet d'un long débat, qui demeure non définitivement clos et résolu, entre la présentation des *Amores* ou de l'*Ars amatoria* entre autres recueils, comme d'une critique plus ou moins virulente du principat augustéen (en particulier la politique « nataliste » et morale) et l'analyse plus nuancée des rapports du poète qui a préféré sa muse à la participation au *nouus status*, par exemple en abandonnant le *latus clauus*.

Assurément ses choix n'accompagnent pas la mise en place progressive de l'ordre sénatorial par Auguste, les deux frères Naso, chevaliers péligniens originaires d'une grande famille de Sulmo, demeurant au sein de l'*ordo equester*, le poète participant régulièrement par exemple à la *transuectio equitum* du 15 juillet, procession des chevaliers (*Tr.*, 2, 89-90). Les *Fasti* tout comme l'œuvre d'exil participent d'une célébration subtile de la politique impériale mise en place, en mentionnant les grandes cérémonies publiques et leur impact dans la cité-capitale.

Il s'agit bien de reconsidérer l'œuvre des poètes de l'époque augustéenne et tibérienne au sein d'un discours impérial subtilement accompagné par une génération d'auteurs triumviraux et augustéens : Ovide, comme le rappelle à juste titre Fergus Millar, étant le premier auteur pleinement augustéen !

* Jasper Griffin, « Augustus and the Poets: "Caesar qui cogere posset" », in Fergus Millar et Erich Segal (dir.), *Caesar Augustus, Seven Aspects*, Oxford, Clarendon Press, 1984 [2^e éd. 1990], p. 189-218 ; à propos des poètes qui honorent le *nouus status* tout en s'en distançant.

* Fergus Millar, « Ovid and the *Domus Augusta*: Rome seen from Tomoi », *Journal of Roman Studies*, 83 (1993), p. 1-17 = *Rome, the Greek World, and the East*, I. *The Roman Republic and the Augustan Revolution*, H. M. Cotton et G. M. Rogers (éd.), Chapel Hill et Londres, The University of North Carolina Press, 2002, p. 321-349.

* Alessandro Barchiesi, *The Poet and the Prince. Ovid and Augustan Discourse*, Berkeley, University of California Press, 1997 [traduction de l'italien, *Il poeta e il principe. Ovidio e il discorso augusteo*, Rome-Bari, Laterza, 1994].

* Karl Galinsky, *Augustan Culture. An Interpretive Introduction*, Princeton, Princeton University Press, 1996 ; à propos des raisons du bannissement d'Ovide, un *carmen* (l'*Ars amatoria*) comme prétexte et *error* qui conduit à la *relegatio*.

—Concernant la situation politique à Rome durant les dernières années du principat d'Auguste et les premières de celui de Tibère :

* Isabelle Cogitore, *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conspirations*, Rome, École française de Rome, 2002 (BEFAR, 313).

De ce fait, l'introduction des *Tristes* souligne à l'envi l'enjeu d'une production d'exil : obtenir la clémence et le retour en grâce dans la cité, tandis que dans l'intervalle seul le livre du poète est autorisé à parcourir l'espace urbain, à pérenniser sa quête vagabonde des lieux les plus inspirants pour un poète élégiaque, mais également afin de rendre compte des *realia* romains. La production ovidienne contient en effet des renseignements précieux sur la vie de la cité de Rome, au temps de ses métamorphoses en cité impériale, capitale de l'*Imperium Romanum* et lieu de résidence de l'*Imperium Romnum*.

Ov., *Tr.*, 1, 1, 1-2 & 37-40 :

Parue — nec inuideo — sine me, liber, ibis in Urbem :

Ei mihi ! quod domino non licet ire tuo. [...]

Carmina nunc si non studiumque, quod obfuit, odi,

sit satis ! Ingenio sic fuga parta meo.

Tu tamen, i pro me, tu, cui licet, aspice Romam.

Di facerent possem nunc meus esse liber !

« Allons, j'y consens, petit livre : sans moi tu iras à la Ville, /

là où ton maître, hélas ! n'a point le droit d'aller. [...]

Mais maintenant, si je ne hais la poésie qui m'a fait tort, /

c'est bien assez : l'exil est dû à mon génie. /

Mais toi, va, tu le peux ; revois Rome à ma place. /

Ah ! Grands dieux, aujourd'hui que ne suis-je mon livre ! »

Traduction française de Dominique Poirel, coll. « Orphée », Paris, La Différence, 1989.

Texte latin (éd. Jacques André), « CUF—Budé », Paris, Les Belles Lettres, 1968.

III. Inventaire succinct des données « impériales » ovidiennes

—De l'année de l'exil à la mort du poète : Rome et l'empire de 8 à 17 de notre ère

*Chaque début d'année, le rituel d'échange des *strenae* met l'accent sur les échanges entre *princeps* et *populus*, mise en scène exemplaire de la nature du principat conçu par Auguste (cf. S. Benoist, *La fête à Rome*, chapitre IV, à propos du temps cyclique et de l'investissement politique (rites inauguraux, célébration annuelle du pouvoir).

CIL VI, 458 (p. 3005) = 30772, Rome, 8 av. n. è.

[En rouge, les données actualisées si une inscription du même type avait été découverte pour l'année 8 de notre ère]

[Imp(erator) Caesar Divi f(ilius) Augustus],
[pontifex maximus],
[imp(erator) XIII XVII], co(n)s(ul) XI XIII, [trib(unicia) potest(ate) XV XXX uel XVI XXXI],
5. ex stipe quam po[pu]lus Romanus
calendis Ianuar[is] contulit
C(aio) Marcio Censorino, C(aio) Asinio Gallo co(n)s(ulibus).
M(arco) Furio Camillo, Sex(to) Nonio Quinctiliano co(n)s(ulibus)

*CIL III, 2972, Aenona, Dalmatie, 17 de n. è., pour une expression du pouvoir tibérien l'année de la mort d'Ovide :

Ti(berius) Caesar divi / Augusti f(ilius) Augustus, / pont(ificex) max(imus), imp(erator), trib(unicia) / potest(ate) XVIII, co(n)s(ul)
desig(natus) tert(ius).

*RIC I², Tibère, n° 38, *dupondius*, 16 – 22, Rome, pour une célébration de cette vertu augustéenne (cf. le bouclier de 27 av.) que le poète aura attendue en vain de la part du premier successeur d'Auguste, fidèle en cela à la rigueur de son père adoptif.

Avers/Droit :

TI CAESAR DIVI AVG F AVGVST IMP VIII ; tête de Tibère, aurée, à gauche

Revers :

CLEMENTIAE S C ; petit buste de face de Tibère, auré, drapé, à droite, à l'intérieur d'une couronne de laurier sur un bouclier rond bordé d'un cercle de pétales, qui se trouve dans le cercle extérieur de palmettes et de points.



—À propos de la *relegatio*, les données du problème telles que formulées par Ovide dans les *Tristes* :

Même si, pour les Modernes, l'exil d'Ovide fut souvent présenté comme la preuve de la tentative d'Auguste de contrôler les auteurs romains, les sources antiques sont restées muettes et Galinski 1996 à propos du *carmen/ error* d'affirmer que le reste n'est que silence (de l'impossibilité de résoudre cette *uexata quaestio*), « attitude qu'il convient de respecter justement parce qu'elle s'avère très différente de l'attitude habituelle d'Ovide », qui lui-même dans les passages qui suivent n'aborde jamais précisément la raison de cette relégation dont il souligne toutefois qu'elle n'est pas un exil prononcé par un tribunal, *ira moderata* du prince qui lui a laissé son nom, sa citoyenneté et sa fortune.

Tr. 2.21 (*Musaque, quam mouit, motam quoque leniet iram*) ; 2.131-138 (*Nec mea decreto damnasti facta senatus, / nec mea selecto indice iussa fuga est. / Tristibus inuectus uerbis [ita principe dignum] / ultus es offensas, ut decet, ipse tuas. / Adde quod edictum, quamuis immite minaxque, / attamen in poenae nomine lene fuit : / quippe relegatus, non exul, dicor in illo, / prinaque fortunae sunt ibi uerba meae*) ; 4.9.11-12 (*omnia, si nescis, Caesar mihi iura reliquit, / et sola est patria poena carere mea*) ; 5.2.55-58 (*Ira quidem moderata tua est, uitamque dedisti, / nec mihi ius cuius nec mihi nomen abest, / nec mea concessa est aliis fortuna, nec exul / edicti uerbis nominor ipse tui*).

Ov., *Tr.*, 2, 1-22 : « Qu'ai-je encore à démêler avec vous, tristes fruits de mes veilles, écrits infortunés ? Moi qui viens d'en être si cruellement victime, pourquoi revenir aux Muses, qui m'ont rendu criminel et qui sont la cause de ma condamnation ? N'est-ce pas assez d'en avoir une fois porté la peine ? Mes vers m'ont valu cet empressement fatal que les hommes et les femmes ont mis à me connaître ; mes vers ont attiré sur moi et sur mes mœurs la censure de César, après qu'il eut enfin jeté les yeux sur mon *Art d'aimer*. Effacez mes écrits, vous effacerez tous mes crimes. Si j'ai été coupable, je ne le dois qu'à mes vers ; telle a été la récompense de mes efforts et de mes veilles laborieuses. L'exil, voilà tout le fruit que j'ai retiré de mon génie ! Si j'étais sage, je vouerais une juste haine aux doctes Sœurs, divinités funestes à leur adorateur ! Eh bien, au contraire, je viens encore une fois (tant mon mal est voisin du délire !) heurter du pied l'écueil où déjà je me suis blessé ; semblable au gladiateur qui rentre en lice après la défaite ou au vaisseau qui, après son naufrage, affronte encore la mer furieuse. Mais peut-être, comme jadis l'héritier du royaume de Teuthras, dois-je recevoir de la même arme la blessure et la guérison ; peut-être ma Muse désarmera-t-elle la colère qu'elle a provoquée. » *Ibid.*, 125-138 : « Sa clémence a été telle dans le choix de la peine qu'il m'inflige, que cette peine fut au-dessous même de mes appréhensions. La vie m'a été accordée. Ta colère, ô prince si modéré dans ta colère, n'est pas allée jusqu'à ordonner ma mort. Bien plus, comme si le bienfait de la vie n'était pas un bienfait suffisant, tu n'as pas confisqué mon patrimoine ; tu n'as pas fait décréter ma condamnation par un sénatus-consulte ; un tribunal spécial n'a pas prononcé mon exil, l'arrêt (ainsi doit agir un prince) est sorti de ta bouche : tu as vengé toi-même, comme il convenait de le faire, tes injures personnelles. En outre, l'édit, tout terrible et tout menaçant qu'il fût, est énoncé dans des termes pleins de douceur. Il ne dit pas que je suis exilé, mais relégué ; ma triste destinée a été ménagée dans la forme. » 4, 9, 11-12 : « César, si tu l'ignores, ne m'a point enlevé tous mes droits de citoyen, il ne m'a interdit que le séjour de la patrie... » 5, 2, 55-58 : « Ton courroux, il est vrai, fut modéré : tu m'as laissé la vie. Ni les droits ni le titre de citoyen ne m'ont été enlevés. On ne m'a point arraché, pour le donner à d'autres, mon patrimoine, et ton édit contre moi ne me flétrit point du nom d'exilé ! »

—Le *Triumphus* de Tibère envisagé en 10 *ex Germania* (*Tr.* 4, 2) et celui célébré le 23 octobre 12 *ex Ilurico* (*Pont.* 2, 1 & 4, 1) : avec le monnayage lyonnais dès l'année suivante (*cf.* Stéphane Benoist, *Rome, le prince et la Cité*, Paris, Puf, 2005, p. 200-210).

RIC I², Auguste, n° 221, *Aureus*, 13 – 14, *Lugdunum*

Avers/Droit : CAESAR AVGVSTVS DIVI F PATER PATRIAE ; tête d'Auguste, aurée, à droite ;

Revers : TI CAESAR AVG F TR POT XV ; Tibère, auré, debout à droite sur un quadrigé, tenant une branche de laurier à main droite et un sceptre à main gauche ; chevaux de face à droite.



—Le *Processus consularis* et les kalendes de janvier : *Pont.* 4.4 qui anticipe dès la fin de l'année 13 la cérémonie du 1^{er} janvier 14, entrée en fonction du consul Sextus Pompeius (*cf.* S. Benoist, *La Fête à Rome*, Bruxelles, chap. IV.2) ; de même, la *Pont.* 4.9 adressée à Caius Pomponius Graecinus, consul suffect en 16.

—Ovide, témoin en exil du passage de relais d'Auguste à Tibère :

Pont. 4, 13, 25-32 : *Nam patris Augusti docui mortale fuisse / corpus, in aetheras numen abisse domos, / esse parem uirtute patri qui frena rogatus / saepe recusati ceperit imperii, / esse pudicarum te Vestam, Livia, matrum, / ambiguum nato dignior anne uiro, / esse duos iuuenes, firma adiumenta parentis, / qui dederint animi pignora certa sui.*

« En effet, j'ai enseigné que le corps d'Auguste, notre père, était mortel, tandis que son numen s'en était allé dans sa demeure céleste, que son fils qui, après bien des résistances et malgré lui, a pris en charge l'empire, égalait déjà la vertu de son père, que tu es, ô Livie, la Vesta de nos chastes matrones, toi qui te montres aussi digne de ton fils que de ton époux, qu'il existe en outre deux jeunes princes, les fermes soutiens de leur père, et qui ont déjà donné des preuves certaines de leur noble caractère. »

Cette perception fine de ce que représente la continuité dynastique pour Ovide, d'Auguste à Tibère, Livie devenue la fille adoptive de son divin époux, *Iulia Augusta*, prêtresse de son culte privé au Palatin (les *Ludi Palatini* de janvier), et les deux fils du prince, Germanicus et Drusus, prouve s'il en était besoin que le poète est capable d'exalter le *novus status* dans ses aspects les plus fondamentaux. Depuis Tomis, qui n'est pas le lieu de la barbarie mais bien une cité grecque depuis fort longtemps, le poète n'est pas tout à fait un *outsider*, capable en bon *insider*, selon l'analyse de Fergus Millar, d'accompagner la figure impériale d'un autre « exilé », Tibère, de Rhodes à Capri, en rupture de ban, véritable vieux républicain « impérial » !